

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

Bulletin des actes de sociétés, d'associations et des protêts.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance-loi n° 69-035 du 1 août 1969 relative au statut de certains personnels des universités.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 13 et l'article IV du titre IX ;

Vu l'arrêté royal du 21 février 1949 approuvant la création et les statuts de l'Université Lovanium, ensemble l'arrêté royal du 3 février 1956, l'arrêté royal du 23 juin 1960 et l'ordonnance n° 277 du 27 novembre 1963 approuvant des modifications apportées aux statuts de ladite université ;

Vu l'ordonnance n° 160 du 10 juin 1964 approuvant la création et les statuts de l'Université Libre du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 66-498 du 9 septembre 1966 portant statut de l'Université Officielle du Congo ;

Vu l'avis émis par la Commission interuniversitaire consultative ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I.

Personnels auxquels s'applique l'ordonnance-loi.

Article 1er.

La présente ordonnance-loi s'applique aux personnels suivants des universités visées au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance-loi n° 67-140 du 12 mars 1967 sur la collation des grades académiques :

- 1° Le personnel académique, à savoir le recteur, le vice-recteur, les professeurs ordinaires, les professeurs et les professeurs associés ;
- 2° Le personnel scientifique à temps plein, à savoir le bibliothécaire en chef, le conservateur en chef, les bibliothécaires et les conservateurs ;
- 3° Le personnel administratif du cadre supérieur, à savoir le secrétaire général, l'ad-

ministrateur général, les directeurs généraux, les directeurs et les sous-directeurs.

TITRE II.

Dispositions spéciales au personnel académique.

Article 2.

Le recteur et le ou les vice-recteurs d'une université sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Education nationale et après avis du Conseil d'administration de l'université.

Article 3.

Les professeurs ordinaires, les professeurs et les professeurs associés d'une université sont nommés par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Conseil d'administration de l'université.

Les arrêtés de nominations indiquent la faculté à laquelle les intéressés sont attachés, le ou les services auxquels ils ont affectés s'il s'agit de professeurs associés, la discipline qu'ils sont appelés à enseigner. Ils contiennent, en outre, les indications prévues à l'article 17.

Article 4.

Nul ne peut être nommé professeur ordinaire s'il n'a donné pendant quatre ans au moins, en qualité de professeur, un enseignement de plein exercice.

Nul ne peut être nommé professeur s'il ne possède le titre de docteur obtenu ensuite de la soutenance d'une thèse ou le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur, ou s'il ne possède un titre jugé équivalent par la Commission interuniversitaire consultative.

Nul ne peut être nommé professeur associé s'il ne possède le titre de docteur, d'ingénieur ou de pharmacien, ou s'il ne possède un titre jugé équivalent par la Commission interuniversitaire consultative.

Article 5.

L'enseignement donné par les professeurs ordinaires et les professeurs, exercices pratiques ou cliniques compris, doit avoir une durée de 150 heures au moins par année académique ; il

ne peut avoir une durée supérieure à 240 heures sans le consentement des intéressés.

Article 6.

Les professeurs associés peuvent donner un enseignement sous la responsabilité d'un professeur.

Article 7.

L'attribution de cours aux professeurs ordinaires, professeurs et professeurs associés, est effectuée par le Conseil d'administration de l'université. Celui-ci doit, avant de procéder à l'attribution, consulter les intéressés ainsi que la faculté ou l'institut compétent ; il ne peut attribuer que des cours rentrant dans la discipline que les intéressés sont habilités à enseigner suivant leur acte de nomination.

Article 8.

Les professeurs ordinaires, professeurs et professeurs associés se consacrent à temps plein à leur enseignement, à la recherche scientifique et à leurs autres obligations universitaires. Ils peuvent toutefois être autorisés, par le Conseil d'administration de l'université, à exercer des activités ou des fonctions extra-universitaires déterminées et limitées présentant un intérêt direct pour leurs fonctions universitaires et ne portant pas préjudice à leur activité académique ; l'autorisation peut toujours être retirée.

Article 9.

Lorsqu'un professeur ordinaire, professeur ou professeur associé désire exercer des activités extra-universitaires au delà de la limite admise par le Conseil d'administration de l'université, il cesse de faire partie du personnel académique à temps plein, soit par mise en disponibilité pour un temps limité, soit par démission volontaire.

Article 10.

Les professeurs ordinaires, professeurs et professeurs associés donnent régulièrement leurs cours, conformément au programme établi par l'autorité académique compétente. Le recteur de l'université veille au respect de cette obligation. Pour des motifs de vacance, de mission d'intérêt universitaire ou de force majeure, il peut autoriser les intéressés à s'absenter du siège de l'université où ils enseignent durant quatre mois au maximum par année civile. Une fois

par période de 5 ans, le Conseil d'administration de l'université peut les envoyer en mission pour enseignement ou recherche scientifique pour une durée d'un semestre. Dans tous les autres cas, l'absence doit être autorisée par le Ministre de l'Education nationale, qui décide s'il y a lieu d'accorder un ordre de mission en disponibilité.

TITRE III

Dispositions spéciales au personnel scientifique à temps plein.

Article 11.

Les membres du personnel scientifique à temps plein sont nommés par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Conseil d'administration de l'université.

Nul ne peut être nommé membre de ce personnel s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur, d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou de pharmacien ; des dispenses de diplôme peuvent toutefois être accordées à des personnes titulaires d'une licence et ayant fait notoirement preuve d'une valeur scientifique équivalente reconnue par le Conseil d'administration de l'université.

Article 12.

Les membres du personnel scientifique à temps plein consacrent toute leur activité à leurs fonctions scientifiques, didactiques et de recherche. Ils ne peuvent exercer des activités extra-universitaires qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration de l'université. L'autorisation ne sera accordée que pour des prestations limitées présentant un intérêt direct pour l'exercice des fonctions universitaires des intéressés et ne portant pas préjudice à leurs activités universitaires, elle pourra être retirée.

Article 13.

Le bibliothécaire en chef et le conservateur en chef sont chargés de la gestion, de la conservation et du développement de la bibliothèque ou des collections.

Article 14.

Pour être nommé chef de travaux ou chercheur qualifié, il faut avoir exercé de façon satisfaisante, pendant deux ans au moins, des fonctions d'assistant dans une université.

TITRE IV.

Dispositions spéciales au personnel administratif du cadre supérieur.

Article 15.

Les membres du personnel administratif du cadre supérieur sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition du Conseil d'administration de l'université.

Nul ne peut être nommé membre de ce personnel s'il n'est porteur d'un diplôme universitaire final du niveau de la licence au moins et s'il n'a fait preuve de compétences particulières normalement acquises par une expérience de trois ans pour les postes ou grades de sous-directeur, de six ans pour les grades de directeur et de neuf ans pour les grades de directeurs généraux. Des périodes moins longues d'expérience peuvent être prises en considération lorsque les intéressés sont porteurs de diplômes universitaires spéciaux acquis au-delà du diplôme de base ou possèdent des qualifications exceptionnelles.

Article 16.

Les membres du personnel administratif du cadre supérieur se consacrent à temps plein à leurs fonctions administratives. Ils ne peuvent exercer des activités extra-universitaires qu'avec l'autorisation ne sera accordée que pour des prestations limitées présentant un intérêt direct pour l'exercice des fonctions administratives des intéressés et ne portant pas préjudice à ces fonctions.

TITRE V.

Dispositions communes à tous les personnels.

Article 17.

Les arrêtés ministériels de nomination indiquent la qualité des intéressés, le grade auquel ils sont nommés, l'université à laquelle ils sont attachés, ainsi que la date à laquelle la nomination prend effet.

Article 18.

Les membres du personnel sont nommés pour un terme de deux ans renouvelable. Après deux termes successifs, ils peuvent être nommés à titre définitif.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les recteurs, vice-recteurs, secrétaires généraux et administrateurs généraux sont nommés pour la durée fixée par les statuts de l'université; ils ne sont jamais nommés à titre définitif.

Article 19.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, tout changement de fonction ou de grade est prononcé par le Ministre de l'Education nationale sur proposition du Conseil d'administration de l'université.

Article 20.

1) Les rémunérations, primes indemnités et autres avantages des personnels soumis à la présente ordonnance-loi sont fixés par référence aux avantages dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, conformément au tableau d'équivalence annexé à la présente ordonnance-loi. Ces avantages sont payés directement aux intéressés par l'Etat.

2) Le Ministre de l'Education nationale peut accorder aux titulaires de diplômes spéciaux ou de fonctions spéciales des indemnités autres que celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat. Ces avantages sont à charge du budget de l'université.

3) Des augmentations annuelles de 3,5 % du traitement initial sont accordées au 1er janvier de chaque année, et ce jusqu'à un maximum de 15 annuités.

Article 21.

Lorsqu'un membre du personnel est nommé à un grade supérieur, il reçoit le traitement initial de son nouveau grade, majoré éventuellement du nombre d'augmentations annuelles nécessaires pour que le nouveau traitement dépasse le traitement dont l'intéressé bénéficiait avant sa promotion ou dont il aurait bénéficié au moment de cette promotion.

Article 22.

Les allocations familiales et les soins médicaux consentis aux personnels soumis à la présente ordonnance-loi sont les mêmes que ceux dont bénéficient les agents de l'Etat; ils sont pris en charge par l'Etat.

Article 23.

Les frais de voyage et indemnités de logement à accorder éventuellement aux personnels soumis à la présente ordonnance-loi sont déterminés par le règlement intérieur de l'université et sont à charge de celle-ci.

Article 24.

Les peines disciplinaires applicables aux membres du personnel qui contreviendraient aux pres-

criptions de la présente ordonnance-loi ou qui, par leur comportement, compromettraient la dignité de leur état, sont les suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la censure simple ;
- 3° la suppression de la bonification annuelle de 3,5%
- 4° la suspension de fonctions pour une durée maximum de trois mois, avec privation de traitement
- 5° la révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par le Conseil d'administration de l'université.

Les trois dernières peines sont prononcées, sur proposition du Conseil d'administration de l'université, par le Président de la République pour ce qui concerne les recteurs et vice-recteurs, par le Ministre de l'Education Nationale pour ce qui concerne tous les autres membres du personnel.

Aucune peine disciplinaire ne peut être proposée ou prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement entendu ou appelé par l'autorité qui prononce la peine.

Article 25.

La cessation des fonctions résulte :

- a) de la démission volontaire ;
- b) de la mise à la retraite.

La mise à la retraite peut être accordée aux intéressés qui en font la demande lorsqu'ils comptent 15 ans de services effectifs. Elle est prononcée d'office lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Article 26.

Le montant de la pension de retraite est calculé conformément aux règles appliquées pour les fonctionnaires de l'Etat, les années de service passées à l'université sous le régime de la présente ordonnance-loi étant comptées pour une fois et demie leur durée réelle.

Article 27.

Lorsqu'au cours de sa carrière un membre du personnel passe d'une université congolaise

à une autre, les avantages barémiques et les droits à la pension sont maintenus comme s'il y avait continuité de carrière.

Article 28.

Lorsqu'un agent de l'Etat passe dans les cadres des personnels soumis à la présente ordonnance-loi ou vice-versa, sa pension est calculée en fonction des années de service passées dans chacune de ses fonctions.

Article 29.

Les allocations, traitement et autres avantages de pension sont pris en charge par l'Etat et payés directement par celui-ci aux intéressés.

TITRE VI.

Dispositions finales.

Article 30.

Lors de la mise en vigueur de la présente ordonnance-loi, les années prestées par les intéressés dans le cadre de l'une ou de l'autre des universités congolaises sont prises en considération, d'une part pour déterminer le montant des traitements accordés aux intéressés lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, d'autre part pour déterminer les droits et les montants à leur accorder comme pension lorsque ce droit leur sera ouvert.

Article 31.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance-loi sont abrogées.

Article 32.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 août 1969.

J.D. MOBUTU,
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Education Nationale,

M. CARDOSO,

Le Ministre de la Fonction Publique
V. NJOLI

TABLEAU D'EQUIVALENCE DES GRADES

UNIVERSITE		FONCTION PUBLIQUE
Pers. académ.	Pers. scien.	Pers. adm.
Professeur ordinaire	—	Administrateur général Directeur général
Professeur	Bibliothécaire en chef Conservateur en chef	Directeur
Professeur associé	—	Sous-directeur
—	Chef de travaux bibliothécaire Conservateur Chercheur qualifié	Sous-directeur Chef de Bureau Principal

N.B. : Les recteurs, les vice-recteurs et les secrétaires généraux sont assimilés aux professeurs ordinaires. Ils bénéficient d'une indemnité de fonctions respectivement égale à 50% 30% et 25% du traitement initial des professeurs ordinaires.

Ordonnance-loi n° 69-042 du 9 septembre 1969 portant modification du budget de la République Démocratique du Congo pour l'exercice 1969.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 24 juin 1967, spécialement en son article 4 du Titre IX ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/011 du 6 janvier 1968 portant création de la loi Financière, spécialement en son article 10 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/005 du 30 janvier 1969 portant le budget de la République Démocratique du Congo pour l'exercice 1969 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/017 du 14 mai 1969 portant modification du budget de la République Démocratique du Congo pour l'exercice 1969 ;

Considérant les besoins nouveaux auxquels le Gouvernement doit faire face ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I.

Budget des dépenses ordinaires.

Article 1er.

Des crédits supplémentaires s'élevant à 15.736.185 zaires (quinze millions sept. cent trente six mille cent quatre-vingt cinq zaires) sont ouverts au budget des dépenses ordinaires de la République Démocratique du Congo et au profit des Ministères repris suivant l'annexe I ci-jointe.

TITRE II.

Budget des dépenses ordinaires.

Article 2.

Des crédits supplémentaires s'élevant à 12.329.502 zaires (douze millions trois cent vingt neuf mille cinq cent deux zaires) en crédits de paiement et à 12.648.252 zaires (douze millions six cent quarante huit mille deux cent cinquante deux zaires) en autorisation d'engagements sont ouverts au budget des dépenses extraordinaires de la République Démocratique

du Congo pour l'exercice 1969, et se répartissent conformément à l'annexe II ci-jointe.

TITRE III.

Dispositions générales.

Article 3.

Les dépenses supplémentaires autorisées aux articles 1 et 2 ci-dessus totalisent 28.065.687 zaires (vingt huit millions soixante cinq mille six cent quatre-vingt sept zaires).

Elles se répartissent ainsi :

15.736.185 Z. pour le budget ordinaire ;
12.329.502 Z. pour le budget extraordinaire.

Article 4.

Toutefois, pour ce qui est des dépenses prévues par la présente ordonnance-loi, au titre du Budget extraordinaire, le montant réel des crédits de paiement nouveaux est de 1.516.750 Z. (Un million cinq cent seize mille sept cent cinquante zaires).

Il correspond à la différence entre le montant indiqué à l'article 3 ci-dessus (12.329.502 Z.) et celui des paiements déjà effectués soit 10.812.752 Z.

Les inscriptions nouvelles au Budget extraordinaire concernent les articles suivants (voir annexe II) :

203-6
203-7
206-01
204-04

Article 5.

Le total des crédits supplémentaires réels, soit 17.252.935 zaires (15.736.185 (BO) + 1.516.750 (BE)) est couvert par les plus-values de recettes.

Article 6.

La présente ordonnance-loi sort ses effets à partir du 1er août 1969.

Fait à Kinshasa, le 9 septembre 1969.

J.D. MOBUTU
Lieutenant-Général.

Le Ministre des Finances
L. NAMWISI.

Annexe I à l'ordonnance-loi n° 69/042 du 9 septembre 1969 portant modification du budget de la République Démocratique du Congo pour l'exercice 1969.

	Crédits existants suivant O-L 69/ 017 du 14 mai 1969	Crédits supplé- mentaires	Crédits actuels
1) Présidence de la République :			
Ministre Délégué à la Présidence	48.000	186.000	234.000
2) Services, Office	2.076.799	337.000	2.413.799
3) Assemblée Nationale	406.575	—	406.575
4) Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Af- faires Politiques, Judiciaires et Administratives	7.989.179	—	7.989.179
5) Ministre d'Etat chargé des Affaires Etran- gères, de la Coopération, du Commerce Exté- rieur, de la Coordination des Affaires Econo- miques et Financières	7.004.911	—	7.004.911
6) Ministre d'Etat chargé du Travail, de la Prévoyance Sociale, de l'Habitat et de la Coor- dination des Affaires Sociales	1.428.138	—	1.428.138
7) Ministre de la Défense Nationale	27.022.506	—	27.022.506
8) Ministre des Anciens Combattants	336.699	—	336.699
9) Ministère de la Justice	2.202.552	—	2.202.552
10) Ministère des Finances	4.030.000	1.975.000	6.005.000
11) Ministère de l'Economie Nationale et de l'Industrie	344.852	—	344.852
12) Ministère de l'Education Nationale	35.643.818	3.513.185	39.157.003
13) Ministère de l'Agriculture et du Dévelop- pement Rural	2.179.200	—	2.179.200
14) Ministère de l'Information	878.812	137.000	1.015.812
15) Ministère des Transports et Communica- tions	3.058.730	—	3.058.730
16) Ministère des Mines et Affaires Foncières	523.763	—	523.763
17) Ministère de la Santé Publique	2.182.455	1.158.000	3.340.455
18) Ministère des Travaux Publics et Aména- gement du Territoire	3.965.883	84.000	4.049.883
19) Ministère de la Fonction Publique	851.394	—	851.394
20) Ministère des P.T.T.	574.122	—	574.122
21) Ministère de l'Energie	415.617	—	415.617
22) Ministère de la Culture et des Beaux-Arts	259.026	91.000	350.026
23) Jeunesse et Sports	794.027	125.000	919.027

Moniteur congolais n° 24 du 15-12-1969.

— 964 —

24) Dépenses prioritaires assumées par les Services de la Présidence	12.000.000	7.000.000	19.000.000
25) Dette Publique	8.448.239	—	8.448.239
26) D.C.M.P.	4.032.000	—	4.032.000
27) Ville et Communes de Kinshasa	1.190.000	—	1.190.000
28) Provinces	13.796.265	—	13.796.265
29) O.C.P.T.	—	1.000.000	1.000.000
30) Communière	—	400.000	400.000
Sous-Totaux	141.953.562	15.736.185	159.689.747
31) Dépenses extraordinaires - Crédits de paiement	47.115.000	12.329.502	59.444.502
TOTAUX :	191.068.562	28.065.687	219.134.249

Annexe II à l'ordonnance-loi n° 69/042 du 9 septembre 1969 modifiant l'ordonnance-loi n° 69/017 du 14 mai 1967 portant modification du budget de la République Démocratique du Congo.

**Ouverture des crédits supplémentaires
MINISTÈRE DES FINANCES**

Article Littera	Désignation des projets	A.E. 69 en Z.	C.P. 69 en Z.
203 06	Participation au capital de la Compagnie Maritime Congolaise	637.500,00	318.750,00
07	Rachat T.C.C.	288.000,00	258.000,00
204 01	Participation au capital de la Socobanque	50.000,00	50.000,00 (R)
02	Participation au capital de la B.B.A. (Banque Belge d'Afrique)	96.000,00	96.000,00
03	Participation au capital de la Minoterie Nationale Congolaise (Minaco)	51.752,00	(R) 51.752,00
206 01	Prêt au Dahomey	900.000,00	900.000,00 (R)
TOTAL :		2.023.252,00	1.704.502,00

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE

Article Littera	Désignation des projets	A.E. 69 en Z.	C.P. 69 en Z.
204 04	Participation au capital des Industries textiles de Kisangani (Établissements Beaujolin)	10.000,00	10.000,00
TOTAL :		10.000,00	10.000,00

PRESIDENCE :

Article Littera	Désignation des projets	A.E. 69 en Z.	C.P. 69 en Z.
101 02	Dépenses prioritaires assumées par les services de la Présidence	10.615.000,00	10.615.000,00 (R)
TOTAL :		10.615.000,00	10.615.000,00

Légende : (R) signifie une régularisation d'inscription budgétaire pour des dépenses déjà payées.

Vu pour être annexé à l'ordonnance-loi n° 69/042 du 9 septembre 1969.

J.D. MOBUTU
Lieutenant-Général